

ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information une copie de l'acte d'acceptation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

QUE le présent transfert d'usufruit ne devienne effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48696

Gouvernement du Québec

Décret 814-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 92^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Victoria (Colombie-Britannique), le 25 septembre 2007

ATTENDU QUE se tiendra à Victoria (Colombie-Britannique), le 25 septembre 2007, la 92^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC];

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, madame Michelle Courchesne, dirige la délégation québécoise à la 92^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Victoria (Colombie-Britannique), le 25 septembre 2007;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de :

— Madame Stéphanie Vallée, députée de Gatineau et adjointe parlementaire à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Monsieur Michel Boivin, sous-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Madame Tamara Davis, attachée politique, cabinet de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Madame Diane Viel, conseillère, direction des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48697

Gouvernement du Québec

Décret 815-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 11 000 000 \$ à NanoQuébec pour les années financières 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010

ATTENDU QUE NanoQuébec, corporation à but non lucratif, a été dûment constituée le 4 juin 2003 en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations

et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE les nanotechnologies sont identifiées dans la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation comme l'une des technologies stratégiques à grand potentiel de retombées économiques dans une vaste gamme de domaines;

ATTENDU QU'il y a lieu de renforcer la capacité du Québec à accueillir de nouveaux chercheurs, de regrouper et de garder des chercheurs de calibre mondial et de soutenir les grandes plateformes de recherche universitaire;

ATTENDU QUE, depuis sa création, le gouvernement du Québec a contribué de façon significative au soutien de la mission de NanoQuébec qui est de renforcer l'innovation en nanotechnologies afin d'accroître le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à NanoQuébec une subvention d'un montant total de 11 000 000 \$ pour les années financières 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010;

ATTENDU QUE cette subvention doit être octroyée en trois versements, dont un premier versement de 3 000 000 \$ pour l'année financier 2007-2008 payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret et conditionnel à la signature d'une convention de subvention, un deuxième versement de 4 000 000 \$ pour l'année financière 2008-2009 et un dernier versement de 4 000 000 \$ pour l'année financière 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à NanoQuébec une subvention d'un montant total de 11 000 000 \$ répartie sur les années financières 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010, à même les crédits prévus au portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation», sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2008-2009 et 2009-2010;

QUE cette subvention soit octroyée en trois versements, dont un premier versement de 3 000 000 \$ pour l'année financière 2007-2008 payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret et conditionnel à la signature d'une convention de subvention, un deuxième versement de 4 000 000 \$ pour l'année financière 2008-2009 et un dernier versement de 4 000 000 \$ pour l'année financière 2009-2010;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à signer avec NanoQuébec une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48698

Gouvernement du Québec

Décret 816-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre de recherche industrielle du Québec pour l'année financière 2007-2008 et d'une avance sur la subvention de l'année financière 2008-2009

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1), a pour objets la conception et le développement d'équipements, produits et procédés, l'exploitation de ces équipements, produits et procédés, la collecte et la diffusion d'information d'ordre technologique et industriel et la réalisation de toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de cette loi, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est responsable de l'application de cette loi;